



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

Paris, le **28 SEP. 2011**

BUREAU DES POLITIQUES SOCIALES
ET DU HANDICAP

Affaire suivie par
Carole GAILLARD
Tel 01 40 57 90 78
Carole.gaillard@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des
Collectivités territoriales et de l'Immigration

N°11-018715-D

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
(Métropole et Outre-mer)

NOR : IOC A 1125268 C

OBJET : Recomposition des commissions locales d'action sociale - CLAS

RÉF. : Arrêté N° **IOC A 1125270 A** abroge et remplace l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996, 6 avril 1999 et 31 décembre 2007, relatif aux commissions départementales d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ; le télégramme du sous-directeur de l'action sociale du ministère de l'intérieur de 1999 relatif à la vice-présidence des commissions départementales d'action sociale ainsi que les circulaires n° 276 du 28 septembre 1992, n° 301 du 6 novembre 1992, n° 65 du 8 mars 1993, n° 91 du 19 mars 1993, n° 91 du 23 septembre 1996, n° 79 du 6 avril 1999, n° DOC 05 du 20 septembre 1999, n° W0623 du 7 février 2002, n° 57 du 21 janvier 2003, n° 5271 du 9 janvier 2004 et n° 3187 du 21 décembre 2006.

P.J. : Arrêté n° **IOC A 1125270 A** du **28 septembre 2011** relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale - CLAS

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions relatives aux commissions locales d'action sociale – CLAS, régies par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011.

Les commissions départementales d'action sociale deviennent les commissions locales d'action sociale – CLAS afin de tenir compte de la situation des départements ou collectivités de métropole et d'outre-mer.

Il était devenu nécessaire de moderniser le texte fondateur de 1992 afin de tenir compte des évolutions juridiques récentes.

Les élections professionnelles du premier semestre 2010 ont par ailleurs redessiné la représentation des personnels.

Ces nouveaux textes sont issus des concertations conduites avec les représentants des personnels dans les groupes de travail centraux, puis ont été discutés en CNAS le 30 juin dernier.

Il vous appartient de recomposer les CLAS sur la base **des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires**, selon l'état des effectifs au 1^{er} janvier 2010.

Les principales évolutions du texte sont les suivantes :

→ La CLAS est présidée de droit par le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

→ Le bureau de la commission locale d'action sociale est présidé par le Secrétaire général ou un membre du corps préfectoral.

→ Le nombre de représentants des personnels composant l'instance est défini par la strate démographique dans laquelle se situe le département (13, 15, 17 ou 21) conformément à l'annexe jointe à l'arrêté ministériel.

→ A l'intérieur de chaque périmètre, les sièges sont répartis entre les représentants des organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires.

→ La législation ne permet plus aux membres représentant les mutuelles et, par assimilation, les associations, de siéger au sein de l'instance. Cependant, les représentants de ces organismes, faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur, pourront participer aux groupes de travail en tant qu'expert.

→ Les missions de la commission évoluent : outre ses compétences concernant l'action sociale ministérielle, la CLAS doit aussi connaître à présent le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

→ De nouveaux membres sont associés aux débats de la commission locale en tant que :

- personnalité qualifiée : le commandant de groupement de gendarmerie,
- membres consultatifs : le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour l'hygiène et la sécurité en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel.

I Recomposition de la commission locale d'action sociale

A - Effectifs pris en compte pour la recomposition

Sont pris en compte l'ensemble des agents relevant du ministère de l'intérieur sur le territoire de référence. Les effectifs à prendre en compte sont ceux mesurés au 1^{er} janvier de l'année des élections professionnelles (**article 3** de l'arrêté CLAS).

* Les adjoints de sécurité (ADS) sont inclus dans les personnels exerçant leurs fonctions dans un service actif de la police nationale.

* Les ministres du culte relevant du bureau des cultes, affectés dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont non titulaires et ne disposent pas de représentants élus. Ils ne sont pas pris en compte dans les effectifs recensés pour le calcul de la répartition des sièges.

* Les fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité ont été pris en compte par l'administration centrale dans l'effectif global des personnels de chacun des départements d'implantation d'une ou plusieurs compagnies.

B - Répartition des sièges entre chaque périmètre et représentation des personnels

1) Détermination de la strate démographique dans laquelle se situe le département.

Quatre strates sont déterminées et détaillées dans l'annexe de l'arrêté CLAS.

Sur cette base, à l'intérieur de la strate, il convient de déterminer le nombre de sièges dévolus à chaque périmètre, selon la part de ses effectifs. Cette disposition donne lieu à l'établissement d'un **arrêté préfectoral portant répartition des sièges** de la commission locale d'action sociale.

Il convient de considérer :

- * les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un **service de police**, d'une part,
- * les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un **service de préfecture**, d'autre part,

Les personnels administratifs exerçant dans un service de police sont donc comptabilisés au titre du premier collègue évoqué ci-dessus.

2) Attribution des sièges aux organisations syndicales à l'intérieur de chaque catégorie de service.

A l'intérieur de chaque périmètre, les sièges sont répartis entre les représentants des organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires (**article 4** de l'arrêté CLAS).

Les suffrages exprimés par les CRS, transmis par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel/DRH aux préfectures, doivent être agrégés aux résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires de la police nationale.

Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS au plus tard un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges (**article 5** de l'arrêté CLAS).

Un arrêté préfectoral fixe ensuite la composition de la commission locale d'action sociale, membres titulaires et suppléants. Ils sont désignés pour une durée de trois ans (**article 8** de l'arrêté CLAS).

II La première séance de l'assemblée plénière de la commission

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard **deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition (article 13 de l'arrêté CLAS)**.

A - Adoption du règlement intérieur

La commission locale élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Celui-ci peut être adapté localement (**article 10 de l'arrêté CLAS**).

B - Election des membres du bureau

(**Article 22 de l'arrêté CLAS et articles 13 à 17 du règlement intérieur** type des CLAS)

Les représentants des personnels siégeant au bureau sont élus par les membres autres que de droit. Cinq binômes (titulaire / suppléant) sont constitués lors de l'élection.

Sur les cinq binômes élus, un au moins, représente les personnels exerçant leurs fonctions dans un service administratif, technique ou scientifique.

Les représentants titulaires de la CLAS sont éligibles en tant que titulaires et suppléants au bureau, les représentants suppléants ne sont éligibles qu'en tant que suppléants.

Après appel à candidature, chaque électeur constitue une liste qui, au plus, comporte cinq binômes titulaires-suppléants.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes ayant recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. S'il est procédé à un second tour, celui-ci a lieu à la majorité relative.

C - Election du vice-président

(**Article 15 de l'arrêté CLAS et articles 20 à 22 du règlement intérieur** type des CLAS)

Après avoir procédé à l'élection des membres du bureau, les membres autres que de droit de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La durée du mandat du vice-président est identique à celle de celui des membres autres que de droit.

III Fonctionnement de la commission locale d'action sociale

A – Composition de l'instance

En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1995, il appartient **au Préfet, ou à son représentant membre du corps préfectoral, de présider de droit** la commission locale d'action sociale. Le vice-président est chargé d'assister le président dans toutes ses missions (**article 16** de l'arrêté CLAS).

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, participe aux débats en qualité de **personnalité qualifiée**, il ne prend pas part aux votes (**article 7** de l'arrêté CLAS).

B - Les réunions

La commission locale d'action sociale se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an. Elle peut également être convoquée à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels (**article 18** de l'arrêté CLAS).

Les conditions de quorum demeurent inchangées : deux tiers au moins des membres, avec voix délibérative, doivent être présents à l'ouverture de la réunion (**article 5 du règlement intérieur** des CLAS).

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale. Il se réunit **au moins trois fois par an**. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels (**articles 24 et 27** de l'arrêté CLAS).

Les réunions du bureau ne sont pas soumises à conditions de quorum.

Le bureau est présidé par le **secrétaire général ou un membre du corps préfectoral**. (**article 25** de l'arrêté CLAS).

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et du bureau et diffusé dans un délai d'un mois à l'ensemble des membres de la réunion considérée. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

C - Les groupes de travail

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail (**article 20** de l'arrêté CLAS).

Les travaux du groupe sont présentés au bureau par le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration. L'assemblée plénière se prononce ensuite sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau (**article 20** de l'arrêté CLAS).

Le représentant de l'administration en charge du groupe de travail peut inviter toute personne, pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail, à participer aux débats. Les représentants des organismes œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec

le ministère de l'Intérieur peuvent, notamment, être associés aux travaux, en qualité d'expert (**article 21** de l'arrêté CLAS).

Il peut s'agir de membres d'associations locales mettant en œuvre certaines initiatives d'actions sociales locales ou encore de mutuelles qui interviennent dans le champ de l'action sociale.

D – Les autorisations d'absence

Pour les membres titulaires et suppléants, autres que de droit, de la CLAS et de son bureau, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le chef de service, sur simple convocation, en application du règlement intérieur et par référence au décret n°82-447 du 25 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il appartient au chef de service de veiller à favoriser les missions de ces agents en les conciliant avec les exigences du service.

En ce qui concerne les autorisations d'absence pour les vice-présidents de CLAS, le principe de calcul, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1993 reste applicable. Ces autorisations d'absence sont accordées pour chaque trimestre mais ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

IV Informations diverses

A - Caractère non public de la commission

En référence à l'article 33 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les commissions locales d'action sociale ne revêtent pas un caractère public.

Sur la base des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir procéder à la recomposition de votre commission locale d'action sociale conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel ci-joint et du règlement intérieur-type qui complète les dispositions de l'arrêté et qui fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission.

En application des dispositions transitoires de l'**article 35** de cet arrêté, la première réunion de votre CLAS doit se tenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Mes services (SDASAP) sont à votre disposition pour toute question ou toute difficulté que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de cette procédure.

Le secrétaire général


Michel BART